

1<sup>er</sup> trimestre 2018

## Rubrique : ENERGIE

**Titre** Fiscalité énergétique  
**Référence du texte** Loi de finances pour 2018  
**Source** Journal officiel du 31 décembre 2017

### Commentaires

La loi de finances pour 2018 revoit à la hausse la composante carbone de la fiscalité énergétique. Puisque le prix de la tonne de CO<sup>2</sup> sert de base au calcul des taxes intérieures de consommation (TIC) des produits énergétiques et du gaz naturel, notamment, elle passera de 30,50 € en 2017 à 44,6 € en 2018 pour atteindre progressivement 86,20 € en 2022 !

Le tarif de la contribution au service public d'électricité (CSPE) est fixé sans limitation de temps à 22,50 euros par mégawattheure. Ce tarif était celui applicable en 2017 mais rien n'était inscrit dans la loi pour les années suivantes, c'est chose faite.

Si votre imprimerie produit de l'électricité par divers moyens (panneaux solaires ou éolienne) vous ne serez exonérés de la taxe intérieure que si cette électricité est consommée intégralement pour les besoins de vos activités. La revente d'un surplus éventuel à EDF est assujettie à la taxe.

Le barème bonus-malus concernant les véhicules neufs devient plus contraignant puisque le malus qui est de 50 euros par gramme est déclenché dès 120 g de CO<sub>2</sub> par km. Les véhicules électriques ne sont éligibles au bonus que si les émissions sont inférieures ou égales à 20 gr de CO<sub>2</sub> par km, les aides aux divers cycles 2, 3 ou 4 roues sont aussi abaissées.

**Titre** Définition de la liste et des caractéristiques des installations mentionnées aux articles L314-1 à 2 & L314-18 à 21 du Code de l'Energie  
**Référence du texte** Décret 2018-112 du 16 février 2018  
**Source** Journal officiel du 18 février 2018

### Commentaires

Pour les installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie radiative du soleil, les délais permettant de bénéficier de l'obligation d'achat sont prolongés de 18 mois, pour les installations de moins de 9 kWc ces délais sont portés à 3 ans.

Pour les installations produisant de l'électricité par valorisation de biogaz le bénéfice des conditions d'achat sera conservé si l'installation est achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de demande complète de raccordement par le producteur.

**Titre** En application des dispositions de l'article 265 septies du code des douanes  
**Référence du texte** Arrêté du 20 février 2018  
**Source** Journal officiel du 7 mars 2018

## Commentaires

Les personnes soumises au droit commercial au titre de leur activité de transport routier de marchandises, propriétaires ou titulaires d'un crédit-bail relatif à des véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes, peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole.

Le carburant doit avoir supporté la taxe intérieure de consommation sur le territoire douanier. Ce remboursement est calculé, au choix du demandeur :

- Soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans les véhicules, la différence entre 43,19 euros par hectolitres et le tarif qui est applicable en application des articles 265,265 A bis et 265 A ter du Code des Douanes ;
- Soit en appliquant, au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules acquis dans au moins trois régions, dont le cas échéant la collectivité de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé à 17,75 euros par hectolitre.

## Rubrique : ENVIRONNEMENT

<b>Titre</b>	Création d'une taxe affectée pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte cellulosique (article 139 LF 2018).
<b>Références du texte</b>	Loi de Finances pour 2018 art 139
<b>Source</b>	Assemblée Nationale/Loi de finances pour 2018

## Commentaires

Le produit de cette taxe est affecté au Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses, dénommé Centre technique du papier.

« Cette taxe est due :

- « 1° Par les fabricants, établis en France, du papier, du carton et de la pâte de cellulose ;
- « 2° À l'occasion de l'importation du papier, du carton et des pâtes chimique à dissoudre, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ... »

La taxe est assise sur le chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé ou, à défaut, sur la valorisation, déterminée à partir de la comptabilité de l'entreprise, au titre des ventes, exportations ou autres prestations de services et des opérations à façon portant sur les produits mentionnés. Elle est déterminée dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les produits que l'entreprise fabrique ou fait fabriquer et livre à des tiers, la taxe est assise sur le chiffre d'affaires, hors taxes, généré par la vente de ces produits ;

« 2° Pour les papiers et cartons que l'entreprise fabrique et incorpore dans des ensembles non soumis à la présente taxe et destinés à la vente, la taxe est assise sur la valeur de ces papiers et cartons. Il appartient au fabricant de déterminer la valeur vénale des produits incorporés en la justifiant par tous documents probants ;

« 3° Pour la pâte de cellulose, qui n'entrent pas dans l'assiette les pâtes de cellulose transformées au sein de la même entreprise, ainsi que les ventes effectuées auprès d'entreprises françaises contrôlées à 100 % par l'entreprise assujettie ou contrôlant à 100 % l'entreprise assujettie.

**Titre** Pollution atmosphérique  
**Référence du texte** Loi de finances pour 2018 Art 20  
**Source** Journal officiel du 31 décembre 2017

### **Commentaires**

La TGAP sur la pollution atmosphérique s'appliquait déjà aux émissions d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, de solvants, de benzène et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et autres composés organiques volatils, d'arsenic, de mercure, de sélénium ainsi que de poussières totales en suspension. Elle a été étendue en 2014 à 7 autres substances : plomb (200 kg/an), zinc (200 kg/an), chrome (100 kg/an), cuivre (100 kg/an), nickel (50 kg/an), cadmium (10 kg/an) et vanadium (10 kg/an).

A l'origine étaient seulement visées les installations classées soumises à autorisation, depuis les nouvelles dispositions de la loi de finances de 2018, les installations classées soumises à enregistrement sont également soumises à ces dispositions.

**Titre** Prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation  
**Référence du texte** Arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 Section II  
**Source** Journal officiel du 3 mars 2018

### **Commentaires**

Le texte introduit la définition "équipements critiques au séisme", qui sont définis comme les équipements dont la défaillance en cas de séisme conduit à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves, dans les entreprises « à risque normal » donc soumises à autorisation simple qui, par ce texte, sont les seules visées.

Cependant plusieurs dispositions du texte s'appliquent aux installations soumises à autorisation mais de catégorie dite SEVESO, cette catégorie ne s'appliquant pas au secteur de l'imprimerie.

L'obligation de réaliser et mettre en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers est introduite. Ce plan a pour objectif d'assurer la qualité des ancrages et fixations de ces matériels. Des contrôles effectués dans le cadre des dispositions de l'arrêté : le bilan des visites et les suites qui y sont données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être élaboré au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les installations existantes et à leur mise en service pour les installations nouvelles (autorisées à partir de 2013 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles à partir de cette date).

**Titre** Modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes par la ratification de l'ordonnance 2016-1058 et réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement par ratification de l'ordonnance 2016-1060.  
**Référence du texte** Loi 2018-148 du 2 mars 2018  
**Source** Journal officiel du 3 mars 2018

### **Commentaires**

La loi procède à des modifications, voire des précisions notamment relatives à la Commission nationale du débat public.

« Mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites »

Elle introduit une nouvelle disposition relative à l'avis de l'Autorité environnementale émis sur un dossier

d'évaluation environnementale. L'article 2 complète le V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement de la façon suivante :

*"L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage."*

Ainsi les porteurs de projets ne doivent pas laisser leur demande d'autorisation partir en enquête publique sans avoir répondu méthodiquement aux critiques de l'autorité environnementale, voire de les satisfaire par la production de documents complémentaires. Le mieux étant de répondre déjà de manière argumentée aux avis des autorités environnementales au moyen d'un mémoire en réponse développé et justifié techniquement.

D'ailleurs cette réponse est jointe à l'étude d'impact :

*"VI. - Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact, la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2, ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19."*

L'Avis de l'Autorité environnementale constitue une appréciation du dossier dans son entier, avant la décision à intervenir, le public en a connaissance dans le cadre de l'enquête publique aux côtés de l'étude d'impact

Enfin, une nouvelle disposition précise que l'initiative de la concertation préalable peut être prise par la personne responsable du plan ou programme ou par le maître d'ouvrage du projet. Bien entendu l'autorité compétente pour autoriser un projet peut imposer cette concertation préalable. Enfin, en l'absence de ces initiatives, un droit d'initiative citoyenne est ouvert au public qui peut demander au préfet l'organisation d'une concertation préalable en amont de l'instruction du projet.

Une autre disposition nouvelle porte sur la « déclaration d'intention », nouvelle obligation pour les porteurs de projets, plans et programmes qui doivent communiquer sur leur intention de réaliser tel projet, plan ou programme en amont de la phase d'instruction.

Les procédures de participation du public sont dématérialisées par la systématisation de l'usage de l'informatique pour transmettre l'information du public qui est « assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale ».

Enfin, rallongement à 4 mois du délai au cours duquel les populations concernées par un projet, les exécutifs territoriaux et les associations agréées peuvent se saisir du droit d'initiative.

## **Rubrique : SANTE & SECURITE**

<b>Titre</b>	Le Comité Social et Economique
<b>Référence du texte</b>	Décret 2017-1819 du 29 décembre 2017
<b>Source</b>	Journal officiel du 30 janvier 2017

### **Commentaires**

Le décret organise les modalités de fonctionnement du comité social et économique qui fusionne en une seule instance les trois instances d'information et de consultation préexistantes (délégués du personnel, comité d'entreprise et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Cf. ordonnance Macron 2017-1386 du 22 septembre 2017.

Dès le 1er janvier 2018, et jusqu'au 31 décembre 2019, le nouveau Comité Social et Economique devra se substituer aux trois instances, et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans les entreprises d'au moins 11 salariés dès lors que cet effectif est atteint pendant 12 mois consécutifs.

Dans les entreprises d'au moins 11 salariés mais de moins de 50 salariés :

Les membres du CSE ou, le cas échéant, de la CSSCT (Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail), sont informés par l'employeur de la réception – et peuvent se faire présenter – les documents relatifs aux vérifications périodiques obligatoires (Art. R. 2312-1 et 3 du Code du travail). En outre, les enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles décidées par le CSE (ou par la CSSCT le cas échéant) seront conjointes : composées d'au moins l'employeur (ou de son représentant) et d'au moins un représentant du personnel (R. 2312-2) siégeant au CSE.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés :

La fréquence des inspections en matière de santé, de sécurité ou de conditions de travail est au moins égale à celle des réunions portant sur les attributions correspondantes, soit au moins 4 des 6 réunions annuelles (R. 2312-4).

Dans les entreprises (ou un établissement distinct) d'au moins 300 salariés :

Une Commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) doit être installée mais aussi dans les entreprises (ou établissements distincts) de moins de 300 salariés, si l'inspecteur du travail estime cette mesure nécessaire en raison, par exemple, de la nature de leurs activités. L'ordonnance du 20 décembre 2017 précise, à ce propos, que cette décision administrative peut être contestée devant le Directeur Régional de la Direccte (C. trav. art. L 2315-37, al. 2 nouveau).

Comme la délégation du personnel du CHSCT avant eux, les membres du CSE (ou de sa CSSCT, si elle existe) bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, sécurité et conditions de travail, aussi bien dans les entreprises d'au moins 50 salariés que dans celles n'atteignant pas cet effectif (C. trav. art. L 2315-18). Il n'est prévu aucune durée maximale de formation, contrairement au droit applicable avant la réforme.

Les objectifs de la formation sont :

1. de développer l'aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité d'analyse des conditions de travail
2. d'initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail. Elle doit être théorique et pratique, adaptée à l'entreprise et cohérente avec le rôle plus général du CSE. Enfin, les formations de renouvellement doivent être distinctes et permettre l'approfondissement des connaissances et le perfectionnement.

Les réunions du CSE

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, la fréquence des réunions est fixée à au moins une fois par mois art. L2315-21.

Dans les entreprises de 50 salariés mais moins de 300 salariés il est prévu que les réunions du CSE se tiennent au moins une fois tous les deux mois art .L2315-28.

Dans les entreprises de 300 salariés et plus les réunions sont fixées au nombre de 12. Toutefois, le nombre de réunions pour ces entreprises peut être revu à la baisse comme à la hausse a priori sans que toutefois, le niveau soit abaissé en deçà de 6 réunions du CSE par an.

<b>Titre</b>	Loi de Financement de la sécurité sociale
<b>Référence du texte</b>	Loi 2017-1836 du 30 décembre 2017
<b>Source</b>	Journal officiel du 31 décembre 2017

### **Commentaires**

La loi de financement pour la sécurité sociale du 30 décembre 2017 énonce dans son art 44, qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, la prise en charge des maladies professionnelles prendra effet à la date de la première constatation médicale, non plus à la date du certificat médicale reliant la maladie à l'activité

professionnelle, et par là même demandant la reconnaissance de « maladie professionnelle ». Toutefois le délai de prise en charge ne pourra être supérieur à 2 ans.

Les dispositions, à paraître, qui vont suivre participent, également, d'une clarification de la procédure et d'une réduction des délais.

La procédure dure environ 4 mois et court à compter de la réception de la déclaration de maladie professionnelle. Si la pathologie ne relève pas d'un tableau, le médecin conseil apprécie la gravité de la pathologie et fixe une incapacité permanente prévisible (IPP). Ensuite, dans un délai de 100 jours la Caisse Primaire engage des investigations sur les conditions de travail du demandeur et pour ce faire adresse un questionnaire à l'employeur, ainsi que la copie de la déclaration de MP. Ensuite les parties pourront consulter les pièces du dossier durant 20 jours et adresser leurs observations pendant un délai de 10 jours seulement.

A l'issue de cette période la Caisse notifie sa décision aux parties.

Si la Caisse ne peut se prononcer en raison, par exemple, d'une absence de tableau relevant la pathologie énoncée, alors le dossier est transmis au Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP).

Si le dossier est transféré au CRRMP, une nouvelle procédure de 120 jours est ouverte pour permettre au Comité de rendre un avis sur le lien entre la pathologie et le travail occupé par le plaignant. Il pourra dans ce cadre étudier l'ensemble de la carrière de l'assuré, il n'est pas tenu par le tableau des maladies professionnelles pour décider s'il y a un lien direct voire essentiel entre la pathologie et le travail.

Les parties ont alors un délai supplémentaire, qui court à compter de l'expiration du premier délai, de 40 jours pour consulter le dossier. Durant ce laps de temps le dossier peut être enrichi de divers éléments.

<b>Titre</b>	Liste des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale
<b>Référence des textes</b>	Arrêté du 27 décembre 2017
<b>Source</b>	Journal officiel du 30 décembre 2017

### **Commentaires**

L'ordonnance du 22 septembre 2017 a transformé le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) en compte professionnel de prévention (C2P) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, et depuis cette date, le C2P ne porte plus que sur 6 facteurs de risques professionnels, ce qui signifie que les entreprises n'ont plus à déclarer les expositions aux 4 risques suivants :

- manutentions manuelles de charges ;
- postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- vibrations mécaniques ;
- agents chimiques dangereux.

Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, les salariés qui étaient soumis à ces 4 risques peuvent néanmoins bénéficier d'une retraite anticipée pour incapacité permanente liée à la pénibilité.

Deux obligations sont cumulatives pour bénéficier de cette retraite anticipée :

1. Avoir contracté une maladie professionnelle liée à un ou plusieurs de ces 4 facteurs de risques
2. Etre frappé d'un taux d'incapacité permanente (IPP) d'au moins 10 %.

Selon l'article L 461-1 du Code de la Sécurité Sociale :

« ...Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé. »

L'arrêté du 26 décembre 2017 fixe la liste des maladies professionnelles concernées, soit par référence aux tableaux de maladies professionnelles, soit pour les maladies admises via le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles et imputables à un ou plusieurs de ces 4 risques.

Les tableaux concernés au titre du régime général de sécurité sociale, sont les tableaux 1, 2, 3, 4, 4 bis, 5, 8, 9, 10, 10 bis, 10 ter, 11, 12, 13, 14, 15, 15 bis, 15 ter, 16, 16 bis, 20, 20 bis, 20 ter, 21, 22, 25, 26, 27, 30, 30 bis, 31, 32, 33, 34, 36, 36 bis, 37, 37 bis, 37 ter, 38, 39, 41, 43, 43 bis, 44, 44 bis, 47, 49, 49 bis, 50, 51, 52, 52 bis, 57, 59, 61, 61 bis, 62, 63, 64, 65, 66, 66 bis, 67, 69, 70, 70 bis, 70 ter, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 81, 82, 84, 85, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 97, 98, 99 ;

Notons qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle impliquant une incapacité permanente d'au moins 10 % la victime peut, au titre de la reconversion professionnelle, bénéficier d'abondement d'heures de formation, dans le cadre du CPF. La ou les demandes en formation doivent être formulées dans les deux ans qui suivent la notification à la victime de son taux d'incapacité.

## Rubrique : INFORMATION concernant le Règlement Européen sur les données personnelles

**Titre** RGPD/GDPR  
**Référence des textes** Règlement Européen 2016/679

Ce règlement entrera de facto en application dès le 25 mai 2018, sans aucune transposition en droit interne. D'ici le 25 mai il est probable que le législateur va légiférer sur le sujet afin de préciser certains points du règlement face à l'application de la loi informatique et libertés.

La loi informatique et libertés applicable depuis le 6 janvier 1978 se trouve renforcée par le Règlement européen sur la protection des données personnelles. Celui-ci demande aux divers acteurs que sont les entreprises de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles qui vont au-delà des simples déclarations ou déclarations simplifiées que la Cnil imposait, notamment, dans le cadre du recrutement ou la gestion administrative du personnel.

Il s'agit de protection des données personnelles **des personnes physiques** à l'égard de traitement de données personnelles automatisées voire non automatisées mais appelées à figurer dans un fichier favorisant leur libre circulation.

Des documents sont placés en ligne sur le site intranet de l'UNIIC, pour vous aider à finaliser vos garanties, les codes d'accès sont obtenus auprès de notre standard.

Il vous suffit d'entrer dans la rubrique « Hygiène, sécurité, environnement » puis « Documentations et ressources ».

Enfin nous mettons en place des conférences sur le sujet, il vous est possible de vous inscrire en ligne (site UNIIC page d'accueil bas de page cliquer sur GDPR).